

**Essai sur les hôpitaux militaires, et sur l'organisation des officiers de santé
/ par Claude Boyer.**

Contributors

Boyer, Claude.
Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

[Paris] : [De l'impr. du Patriote françois], [1792?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/r5afwd5h>

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

ESSAI

SUR LES

HÔPITAUX MILITAIRES;

ET SUR L'ORGANISATION

DES OFFICIERS DE SANTÉ;

Par CLAUDE BOYER, Chirurgien-Major du
Régiment d'Auxonne, Artillerie, Député vers
l'Assemblée Nationale, par les Chirurgiens-Majors
de l'Armée.

*MM. les Députés sont invités à jeter un coup-d'œil sur
ce petit Ouvrage, dont l'objet sera bientôt porté à la dis-
cussion.*

E. S. 2. 1

THE

LIBRARY

OF THE

UNIVERSITY OF

CHICAGO
PUBLISHED BY THE
UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILL., U.S.A.

1911

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AUGUSTES LÉGISLATEURS,

DEMANDER une grace , ce seroit vous insulter ; c'est donc la justice que les officiers de santé réclament ; ils la sollicitent avec cette modeste assurance qui convient à des hommes libres : leur confiance est sans bornes , comme votre intégrité sans tache ; ils comptent sur elle , comme la nation compte sur leur zèle à remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Tout citoyen françois , lorsqu'il réunit les qualités exigées par la loi , peut participer au droit précieux de la souveraineté ; les chirurgiens-majors des régimens doivent y renoncer : leur permanence , nécessitée près du corps auquel ils sont attachés , les en prive pour le temps qu'ils servent. Le plan qui vous est offert leur restitue ce droit , en opérant

le bien du service ; il les rend plus utiles à la chose publique et à eux-mêmes ; il est économique en soi , et prépare , à l'art de guérir, des siècles de prospérité, qu'un seul mot peut faire éclore : prononcez-le , et tous vous béniront.

 DES HÔPITAUX MILITAIRES
 ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

DES HÔPITAUX.

L'ÉTABLISSEMENT des hôpitaux militaires est l'une des institutions qui illustrent davantage le règne de Henry IV. Il est réservé à l'assemblée nationale de perfectionner cette partie de l'administration publique , en lui assignant des règles sages et invariables.

Conserver plus et dépenser moins : tel est le problème philosophique et économique des hôpitaux. Le législateur ne peut pas mettre la vie ou la liberté d'un citoyen en comparaison avec l'argent ; mais il ne doit pas prodiguer les fonds du trésor public , ni rien épargner pour le soulagement de l'humanité souffrante.

L'ancien gouvernement avoit cherché tous les moyens d'améliorer ces établissemens , et d'y faire le moins de dépenses possibles. L'instabilité

des systèmes n'a jamais pu permettre de les juger , et d'en détruire successivement les abus.

Cette partie de l'administration est peut-être la plus délicate et la plus difficile à traiter , et très-peu de personnes peuvent la connoître.

L'ordonnance de 1788 , portant établissement d'hôpitaux et infirmeries régimentaires , eût été mauvaise , quand elle n'auroit eu que le vice de multiplier les rouages de la machine : en politique , comme en mécanique , les procédés les plus simples sont les meilleurs.

Le principal but des faiseurs avoit été de donner , aux chefs des corps , une très - grande influence sur toutes les parties de l'administration militaire. On conçoit qu'ils doivent en avoir une , mais elle doit se borner à la surveillance ; elle devient alors un contre-poids salutaire à l'ambition des traitans.

On a voulu rendre le service des chirurgiens-majors actif ; et , sous ce seul point de vue , l'opération étoit bonne.

L'établissement des infirmeries n'avoit été exprimé dans aucun chapitre de l'ordonnance ; de sorte que chaque régiment a établi la sienne à sa fantaisie : il n'y en a pas deux dont la comptabilité soit semblable ; elle doit être inextricable pour les commis qui en sont chargés.

Les établissemens de santé sont triplés ou doublés. Chacun d'eux est mal régi ; aucun ne peut faire d'approvisionnement dans les temps utiles ; des fournitures , que bientôt on doit quitter , sont négligées. La perte , sur cet objet , doit être très-considérable ; celle que les régimens essuyent , quand ils quittent une garnison , l'est encore davantage.

Je ne parlerai pas du ridicule de charger un officier du soin de diriger toutes les opérations d'un semblable établissement , de voir les conseils d'administration prononcer sur des objets qu'ils ne connoissent pas du tout , et sur-tout du soin qu'ils mettent à ne pas appeler , la seule personne qui ait les connoissances nécessaires dans cette partie , l'officier de santé.

Les conseils d'administration ne voient que la masse et l'économie. L'officier de santé ne voit que le bien-être et le soulagement du soldat ; par conséquent lutte continuelle , à moins que l'officier de santé ne partage les principes parcimonieux des conseils.

Il est impolitique de laisser aucune entreprise aux régimens : cela est trop démontré pour que je cherche à le prouver.

Les hôpitaux et infirmeries régimentaires ne peuvent avoir lieu à la guerre. Tous les établis-

semens militaires doivent être faits pour la guerre , ou y être applicables ; donc ceux-là doivent être supprimés.

On voit que les hôpitaux doivent être sédentaires , et avoir dans leur composition les élémens des hôpitaux de l'armée : c'est ce que nous développerons dans la suite.

Il n'y a que trois manières d'administrer les hôpitaux militaires : la régie ou administration , l'entreprise générale et les entreprises particulières.

L'entreprise particulière , qui se présente d'abord avantageusement , a le défaut de ne pouvoir servir à la guerre : elle ne peut acheter les drogues , qui font une très-grosse dépense , qu'en détail ; elle a le danger de manquer souvent à ses engagemens , de solliciter plus souvent encore des dédommagemens , et de préparer aux intéressés et à l'entrepreneur , des sujets continuels de dissension.

L'entreprise générale est très - dispendieuse , et a toujours trop d'influence sur le service. Je ne vois que la régie ou administration nationale qui puisse convenir.

La forme de comptabilité de l'administration de 1781 , en la simplifiant encore , feroit la sûreté de cette partie : on pourroit charger les

directoires de département d'en arrêter les comptes , et d'en ordonner le paiement.

On exigeroit des directeurs un cautionnement en immeubles , lequel seroit fixé en raison de l'importance de la place.

Dans les lieux où il n'y auroit pas habituellement de garnison , il seroit fait un marché avec les hôpitaux de charité pour y recevoir les soldats malades.

Il paroîtra économique à tout le monde de faire usage des hôpitaux de charité par-tout où il s'en trouvera d'établis : il faudroit que l'inspection en fût faite , et que les marchés fussent conclus par les commissaires du conseil de santé , dont il sera parlé dans la suite , et en présence des corps administratifs ; lesquels commissaires désigneroient les salles séparées dans lesquelles les soldats seroient placés. Il faudroit également que les sœurs soumissent leur pharmacie à l'inspection des inspecteurs de santé.

Dans le cas où toutes ces conditions ne pourroient se trouver réunies , il seroit établi un hôpital militaire.

S'il arrivoit qu'un régiment ou un détachement considérable fût envoyé dans un lieu où il n'y a aucun établissement de santé , il y seroit formé un hôpital éphémère , avec les préparatifs de

guerre , lequel seroit régi par le directeur de l'école , qui y enverroit un commis. Le service s'y feroit comme à la guerre.

Les lits des hôpitaux , leurs fournitures et le linge , sont des objets très-chers ; ils étoient en assez bon état quand l'administration les a livrés aux établissemens regimentaires. Depuis deux ans, ils sont presque réduits à rien. Il est nécessaire que cette partie soit surveillée par des personnes intéressées à leur conservation : l'entreprise de ces objets seroit la meilleure manière de les administrer.

Il seroit peut-être bon de laisser l'entreprise des lits et fournitures aux administrateurs eux-mêmes , qui auroient une grande facilité à les conserver et un grand intérêt à le faire. Il y a long-temps que l'humanité gémit de voir plusieurs malades dans le même lit : il n'y a aucune espèce de maladie qui puisse le permettre ; car ce seroit, pour des hommes sains , le plus grand des supplices de les faire coucher à deux , s'ils étoient obligés de garder le lit.

Il est donc absolument nécessaire que tout malade soit couché seul.

La propreté exigeroit que les lits fussent moins grossiers , et l'économie demande qu'ils soient en fer et portés sur des roulettes , de manière

qu'on pût nettoyer facilement par-tout , et qu'il fût plus facile de changer un malade de lit , en l'approchant d'un autre.

Les paillasses sont très-coûteuses , et la paille ramasse les miasmes des maladies contagieuses. Il faudroit que des cadres tendus de sangles croisées , fussent posés à deux pieds d'élévation au-dessus du plancher , et supportassent un sommier de crin et un matelas ordinaire.

Comme il seroit impossible d'établir ces lits tout-à-coup , les entrepreneurs s'engageroient à les fournir par cinquième chaque année , de manière que tout fût complet pour la sixième. Comme ils ne coûteroient point ou presque point d'entretien , ce seroit une économie.

Mais afin d'avoir , comme nous l'avons annoncé , dans les hôpitaux sédentaires tous les élémens de ceux de l'armée , il faudroit que , dans chaque hôpital des grandes places , et principalement dans chaque école , il y ait des magasins de lits plians , jusqu'au nombre de quatre à cinq mille par armée , avec deux mille sommiers de crin toujours prêts ; et dans le cas où on entreroit en campagne , le nombre des malades diminuant dans les hôpitaux sédentaires , on y compléteroit les quatre à cinq mille sommiers nécessaires , et on y prendroit les autres four-

nitures. Ces plians seroient au compte de la nation , et les fournitures seroient payées aux entrepreneurs sur un prix convenu.

Des caisses de pharmacie portatives devroient toujours être prêtes à recevoir les remèdes jugés nécessaires , d'autres caisses de linge et charpie disposées de même également que des ustensiles de cuisine et de pharmacie ; de sorte qu'à l'instant où l'armée seroit obligée d'entrer en campagne , tout ce qui doit la précéder ou la suivre fût prêt à marcher.

Cette disposition auroit encore un grand avantage ; c'est que quand les malades augmentant tout-à-coup , comme dans les épidémies , les hôpitaux deviennent insuffisans , et qu'on est obligé d'entasser les hommes ; il seroit très-facile de placer un plus grand nombre de lits , ou d'établir des hôpitaux auxiliaires qu'on placeroit , toujours et très-promptement dans les situations les plus avantageuses. Je rappellerai, à cette occasion , la nécessité de construire toujours les hôpitaux plus vastes que les garnisons ne semblent l'exiger , et sur-tout de faire un étage entièrement superflu , afin d'y placer des lits en cas d'épidémie : comme ce seroit le plus élevé , le plus aéré , ce seroit aussi le plus propre à la guérison de ces maladies. Aucun

hôpital ne devoit être construit sans que des officiers de santé, nommés par le conseil-général de santé, n'eussent été consultés sur l'emplacement et sur les plans ; jusques alors on n'avoit jamais daigné les consulter : aussi y a-t-il à peine un hôpital bien construit.

Quand une garnison seroit divisée, et qu'une partie assez considérable nécessiteroit l'établissement d'un hôpital auxiliaire, on y enverroit les fournitures de l'armée, les ustensiles de pharmacie, et des officiers de santé surnuméraires pour y faire le service.

Je pense que cette formation pourvoiroit à tous les inconvéniens que présente l'état actuel des choses, et celui que l'ancien n'avoit pas prévu.

PROJET DE DÉCRET.

ART. 1^{er}. Les hôpitaux militaires seront tous sédentaires.

2. Il sera établi des hôpitaux sédentaires partout où il sera jugé nécessaire.

3. Les hôpitaux militaires contiendront dans leur composition tous les élémens des hôpitaux de l'armée en tems de guerre.

4. Il sera fait des marchés avec les hôpitaux

de charité , autant qu'ils ne contrarieroiént pas le bien du service général.

5. Les hôpitaux de charité avec lesquels il sera passé des marchés , s'obligeront , 1°. à procurer des salles particulières pour placer les soldats malades ; 2°. à observer régulièrement les ordonnances des hôpitaux ; 3°. ils se soumettront à fournir la pharmacie des remèdes exigés , à les préparer ainsi qu'il sera déterminé , et à laisser faire l'inspection par celui ou ceux qui en seront chargés.

6. Les hôpitaux militaires seront régis par une administration nationale désintéressée.

7. Les lits et fournitures seront laissés par adjudication à une entreprise générale et de préférence aux administrateurs.

Employés de l'administration.

Il y aura des employés à l'administration en raison du nombre des régimens dont les garnisons seront habituellement composées.

S A V O I R ,

Pour un régiment. Un directeur à 1000 livres.

Pour deux régimens. { Un directeur à 1200
 { Un écrivain à 300

Pour trois régimens.	{ Un directeur à 1500
	{ Un commis à 600
Pour quatre régimens.	{ Un directeur à 1800
	{ Un commis à 900
	{ Un écrivain à 300
Pour cinq régimens.	{ Un directeur à 2100
	{ Un commis à 900
	{ Un écrivain à 600
Pour six régimens.	{ Un directeur à 2400
	{ Un commis à 1200
	{ Un commis à 900
	{ Et un écrivain à 600
Pour une école.	{ Un directeur à 3000 livres.
	{ Un sous-directeur à 1800
	{ Un commis à 1500
	{ Un commis à 1200
	{ Deux écrivains à 600
	{ Deux surnuméraires à 300

Il n'est pas moins nécessaire de former des sujets capables dans cette partie , que dans les autres ; c'est encore une raison pour ne pas trop multiplier l'emploi des hôpitaux de charité.

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Déclaration des droits de l'homme , art. 1^{er}.

Après l'agriculteur et le magistrat , l'homme de santé doit être regardé comme le plus

utile à la société ; mais à quelque classe qu'on puisse le reléguer , il demeurera toujours incontestable que celui qui se voue à la conservation des autres , mérite de la société : car après avoir reçu l'existence , le plus utile est de la conserver.

Plus on sacrifie pour le bien commun , plus on mérite de l'association.

Pour se convaincre que les guérisseurs sont ceux qui sacrifient le plus , il suffit de suivre la marche d'un citoyen qui veut s'instruire dans cet art.

A peine a-t-il consacré les jours de l'enfance à l'étude de sa langue , et de celles qui lui sont absolument nécessaires ; à peine est-il arrivé à la puberté , qu'il est obligé d'aller respirer l'air infect des cadavres , et de chercher dans les horreurs de la mort les moyens de conserver la vie. Quel courage ne faut-il pas pour vaincre cette répugnance si naturelle à l'homme !

De ceux qui la surmontent , une partie succombe et périt par les effets de l'infection ; enfin ceux qui ont reçu une constitution plus vigoureuse , un courage plus intrépide , doivent se résoudre à lutter toute leur vie contre les dangers de la contagion : Je ne parle pas ici de l'étude

l'étude continuelle de la science , dont on ne peut découvrir le terme.

Dans le nombre des jeunes élèves qui se destinent à la chirurgie , on choisit ceux qui doivent parcourir la carrière militaire et dans ceux-ci les officiers de santé attachés aux différens régimens ou établissemens militaires. Voilà la route que tiennent les guérisseurs de l'armée. Arrivé au grade de chirurgien-major , il faut renoncer à toute affaire étrangère au service , quitter tout pour rester dans un nouveau monde , servir toute l'année sans interruption , du matin au soir , et du soir au matin sans relâche , n'être jamais à soi pour être toujours aux autres.

Dans l'ancien ordre des choses , les chirurgiens-majors des régimens étoient sans autre considération que celle qu'ils *arrach*oient par des talens éminens , ou qu'ils *ach*etoient par des sacrifices de toute espèce. Ils voyoient des hommes de toutes classes (en parlant l'ancien langage) arriver à des grades auxquels une certaine considération étoit au moins attachée , nulle perspective de mieux être ne leur étoit ouverte ; il falloit végéter et croupir dans une abnégation presque absolue. Chaque individu du régiment auquel il étoit attaché se croyoit son supérieur , et la loi se taisoit : les sciences et les

arts ne peuvent s'accroître dans l'esclavage.

En comparant le service d'un chirurgien-major avec celui des soldats de tous grades d'un régiment , on apercevra aisément que le premier sert *effectivement* plus de dix fois autant qu'aucun militaire ; celui-ci a quelques jours , quelques heures de service , et l'autre ne cesse pas un jour de servir , d'une manière fatigante pour le corps et pour l'esprit , sans compter les chagrins qu'il partage , la sollicitude qu'il éprouve , et dont rien ne peut le dédommager. Tous les officiers ont , de droit , des semestres , et obtiennent très-facilement des congés de grace. Le chirurgien peut à peine obtenir un congé très-court pour les affaires les plus indispensables.

Le militaire n'a besoin que de naître sans difformité , d'avoir un physique formé pour être reçu dans un corps , en exceptant les corps du génie et de l'artillerie , tandis que l'officier de santé a déjà affronté mille morts avant d'être admis à concourir à une place ; qu'il a dépensé une grande partie de sa fortune dans l'incertitude de l'obtenir.

Mais tout militaire voit devant lui une perspective flatteuse et consolante ; les honneurs et la fortune l'attendent au bout de sa carrière.

Le chirurgien-major , dont la permanence est

nécessité à son corps , obligé de conduire , dans sa vie ambulante , sa famille avec lui , s'il veut jouir des embrassemens de ses enfans , peut à peine fournir aux besoins indispensables à l'éducation la plus absolument nécessaire ; il arrive à la caducité , au trépas , et ne laisse après lui que la misère et des regrets.

Oui , sans doute , l'état d'un militaire , qui se voue à la défense de sa patrie , est bien respectable. Mais seroit-il donc plus honorable de détruire que de conserver ? Et quand le soldat peut se livrer à l'ardeur de son bouillant courage , l'homme de santé doit , en courant souvent les mêmes dangers , conserver tout son sang-froid , pour conduire un fer salutaire au milieu des horreurs et du carnage : et l'on compteroit pour rien ce double héroïsme ! Non ; nous ne sommes plus dans ce siècle barbare , et les représentans de la nation françoise pèseront , avec la même balance , les services des différens membres de l'état.

Mais si tous deux sont utiles à la patrie ; si c'est un honneur d'être militaire , de courir les hasards de la guerre ; si l'officier de santé est tellement nécessaire , qu'on ne puisse se passer de lui ; s'il partage les mêmes risques , les mêmes fatigues , et souvent les mêmes dangers , pour-

quoi une si grande différence entre les récompenses qui les attendent.

Il est donc juste de traiter favorablement les officiers de santé : la loi doit prononcer , en leur faveur , une considération que déjà l'opinion des gens sensés leur décerne.

Quoiqu'ils soient souvent exposés pendant la guerre , et constamment pendant la paix , ils ne prétendent pas aux distinctions consacrées à récompenser l'héroïsme d'un militaire : non , satisfaits de l'honneur d'être citoyens , ils ne croient pas à un titre plus honorable.

Mais ils attendent , avec une respectueuse confiance des représentans d'une nation généreuse envers tous ses fonctionnaires , qu'ils trouveront bon et juste de mettre les officiers de santé à même de vivre dans cette médiocre aisance , sans laquelle le génie s'abrutit , et l'ame affaissée n'est plus propre à faire naître les grandes idées et les hauts sentimens qui doivent animer un homme dévoué au salut des autres.

De la réunion de la Médecine à la Chirurgie.

L'art de guérir est divisé en trois branches : la médecine , la chirurgie et la pharmacie. La médecine et la chirurgie ont des principes com-

muns ; c'est absolument la même science. On a vu la médecine obtenir la prééminence sur la chirurgie, et établir une véritable féodalité, dans le temps où il étoit presque déshonorant de faire usage de ses mains. La chirurgie ainsi asservie étoit tombée dans l'ignorance et la barbarie ; mais les progrès qu'elle a faits, et la confiance qu'elle mérite , l'ont au moins mis au niveau de la médecine interne.

Sans vouloir traiter la question en grand , je me bornerai à observer que les chirurgiens militaires ne sont reçus dans les régimens que quand ils ont fait preuve de connoissances dans ces deux parties de l'art de guérir.

S'il est prouvé que les chirurgiens-majors des régimens ont bien rempli les fonctions que le gouvernement leur a confiées , en les chargeant du soin de tous leurs malades, et le silence des régimens le prouve ; il est donc économique de n'avoir que des chirurgiens-médecins.

Nous devons chercher par-tout l'économie ; mais un devoir bien plus impérieux , est la conservation des hommes ; cherchons quelle est la meilleure manière d'y parvenir.

Jeune chirurgien , vieux médecin ; proverbe , quoique trivial , plein de vérité. Faisons donc ensorte de n'avoir que de vieux médecins et de

jeunes chirurgiens. S'il est incontestable que les principes et la science de ces deux parties soient les mêmes, nous aurons tout prévu, en faisant des chirurgiens-médecins.

Un ordre de choses qui empêcheroit un guérisseur de pouvoir exercer la chirurgie en chef avant d'être parfaitement instruit dans cette partie de la pratique, et de l'être également dans la théorie des maladies internes; un ordre de choses qui ne lui permettroit pas de pratiquer la médecine interne avant d'avoir une expérience suivie, une masse suffisante d'observations et de cas de pratique, seroit sans doute le meilleur des modes d'éducation médicale; voilà ce que développera le projet de décret relatif à cet objet, et en confirmera l'assertion.

Des Apothicaires.

L'art de la pharmacie n'est plus le même; ce ne sont plus les mêmes principes ni la même science que la médecine; il faut donc l'en séparer. Quoiqu'il soit nécessaire que le médecin connoisse la pharmacie, il seroit peut-être dangereux de confondre l'exercice de ces deux états dans une même personne; ils y perdroient tous deux, par la raison que chacun

a besoin de beaucoup de pratique : il faut donc laisser subsister cette division.

De l'avancement des Officiers de Santé.

L'homme qui ne voit pas devant lui le terme de ses travaux et un but avantageux , marche lentement en sa désespérante carrière. Le militaire offre à tous ceux qui embrassent cette partie , un but éloigné , mais flatteur. Il est possible d'exciter l'émulation des médecins par une perspective attrayante.

Réunir la médecine à la chirurgie (1) , en faire un corps sous le nom générique de *Médecine militaire* , dont l'avancement suivît l'ancienneté , jusqu'à un certain point ; où le mérite seul fût préféré , rempliroit l'objet que l'on se

(1) Les opinions sont infiniment partagées sur la nécessité ou l'utilité de la réunion de ces deux états , que tout le monde convient être le même par les principes et la science. Moi , je suis convaincu que , s'il y avoit un moyen d'empêcher , dans l'ordre civil , un guérisseur d'exercer la médecine entière avant d'avoir beaucoup vu et observé , comme je l'exige dans l'état militaire , la question seroit résolue ; que le seul problème à proposer est celui-ci. *Quel est le moyen de s'opposer à ce qu'un homme de santé ne puisse exercer la médecine interne qu'après avoir acquis , par la pratique , les connoissances nécessaires ?*

propose dans cette institution. Ce ne seroit point un corps politique, étant continuellement divisé, c'est une simple classification dans le corps de l'armée : assigner différens appointemens en raison de l'ancienneté de service, c'est imiter ce qu'on a arrêté par rapport à l'armée.

DES OFFICIERS DE SANTÉ.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Les officiers de santé, connus sous les trois dénominations, de médecin, chirurgien et apothicaire, ne seront plus à l'avenir distingués qu'en deux classes.

2. La médecine et la chirurgie militaires ne seront plus exercées que par un ordre de personnes, connues sous le nom de chirurgiens-médecins, ou de médecins militaires, l'assemblée n'entendant rien préjuger, quant à présent, sur ces états par rapport au civil.

3. La pharmacie continuera, comme par le passé, à être exercée par un ordre de personnes particulier.

4. Il ne sera reconnu de médecins militaires,

que ceux qui posséderont les connoissances de la médecine et de la chirurgie , qu'ils exerceront comme il sera expliqué ci-après.

TITRE II.

De l'organisation des Officiers de Santé de l'armée.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Il sera établi un bureau de santé , faisant partie du département de la guerre , composé ainsi qu'il suit :

Appointemens.

- 1^o. D'un ordonnateur chef de bureau , à 8000 l.
- 2^o. De quatre chirurgiens-médecins , à 8000
- 3^o. D'un apothicaire , à 8000
- 4^o. D'un nombre suffisant de commis pour l'expédition des affaires.

Le bureau ou directoire de santé sera chargé de diriger les opérations relatives aux hôpitaux , de préparer le travail du ministre sur cet objet : les ordres du ministre seront contre-signés par les membres du bureau , ainsi qu'il suit :

- 1^o. Par l'ordonnateur , quand il s'agira d'administration et de comptabilité.
- 2^o. Par un chirurgien - médecin , choisi et nommé président par ses collègues , et pour

deux ans seulement, quand il s'agira de choses relatives à sa partie.

3°. Par l'apothicaire, pour les objets relatifs à sa partie.

4°. Par tous trois, enfin, quand l'objet sera général.

Il pourra être employé au bureau deux médecins actuellement en activité, et deux chirurgiens, également en activité de service.

Il sera particulièrement attaché à ce bureau, un officier de santé choisi par les membres du bureau, parmi les officiers de santé de l'armée, pour y faire les fonctions de secrétaire, tenir registre des délibérations, et rédiger le journal de médecine militaire sous les yeux du bureau : il jouira de 1200 liv. de supplément d'appointemens.

Les membres qui seroient d'un avis opposé à celui du bureau, pourront remettre aux archives du bureau leur opposition motivée, dont il lui sera donné récépissé. Dans le cas où il y auroit égalité de suffrages ou d'opinions, le ministre de la guerre en décidera provisoirement, et l'objet sera représenté au conseil-général de santé, dont il va être parlé, à sa première réunion.

C H A P I T R E I I.

Des Inspecteurs formant le Conseil de Santé.

Art. 1^{er}. Il sera attaché à chaque armée (1), deux inspecteurs de santé ; savoir ,

1^o. Un commissaire-ordonnateur-inspecteur , à 5000 liv.

2^o. Un chirurgien - médecin - inspecteur , à 5000 liv.

Ces deux inspecteurs feront leur résidence habituelle près du général de l'armée ; ils transmettront les ordres du bureau, chacun en ce qui les concerne ; ils en donneront de particuliers pour l'exécution des loix qui seront fixées sur cet objet , et ils seront chacun responsable de leurs faits.

Ces trois inspecteurs feront ensemble , et chaque année , au mois de juillet, une tournée

(1) Depuis que ce mémoire est écrit , j'ai appris qu'on avoit supprimé la division de l'Empire en trois armées ; mais comme je pense qu'il faut placer les écoles dans les plus grands hôpitaux , je crois aussi qu'il est nécessaire d'adopter un mode de division d'armée , qui y corresponde : il seroit impossible qu'un seul inspecteur parcourût toute la France chaque année. Je persiste à penser qu'il faut suivre cette division par rapport aux hôpitaux.

dans tous les établissemens de santé de l'armée à laquelle ils seront attachés.

1^o. L'ordonnateur arrêtera et visera les comptes de l'armée dans chaque hôpital , visitera les fournitures , et se fera remettre un inventaire des meubles et effets.

2^o. Le chirurgien-médecin visera et arrêtera les registres des officiers de santé ; il se fera remettre un état des malades traités dans l'hôpital , le nombre de journées , d'entrans , de sortans , morts , et le tableau des maladies qui ont régné pendant l'année. Il s'informera de la conduite , du zèle et de l'exactitude des officiers subordonnés , et en tiendra note.

3^o. Il fera , en présence de l'ordonnateur , la visite de la pharmacie ; arrêtera et visera le registre , sur lequel l'apothicaire sera tenu d'inscrire la consommation. Il se fera remettre un inventaire de la pharmacie : il prendra note de la conduite des apothicaires.

Chacun de ces inspecteurs se chargera de recueillir les mémoires , observations qu'auroient pu faire chacune des personnes employées dans les hôpitaux , pour en faire l'usage qui sera déterminé dans les articles suivans.

Quand cette inspection sera finie , les inspecteurs

seurs se rendront au conseil , pour y procéder aux opérations suivantes.

1°. Au dépouillement de tous les états , tant de dépenses que des journées de maladies , etc.

2°. A la lecture et approbation des mémoires ou observations , et au rapprochement des notes fournies sur les officiers de santé , etc.

3°. A la distribution des prix d'encouragement , à ceux des employés de toute espèce et de tout grade qui en auroient mérité : il sera , en conséquence , consacré une somme à cet objet , laquelle ne sera déterminée qu'après que le bureau de santé sera formé et aura présenté son avis.

4°. A la rédaction des moyens qui pourroient améliorer le service de santé ou en rectifier les abus. Quand il seroit question de s'écarter des décrets portés par le corps législatif , il lui seroit présenté une pétition signée des membres du conseil général , et revêtue de la signature du ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

Des Ecoles de médecine.

Art. 1^{er}. Il sera établi trois écoles de médecine

militaire , d'où seront tirés tous les officiers de santé de l'armée.

2. Chaque école sera placée , autant qu'il se pourra , dans l'étendue géographique de chacune des armées. On y correspondra.

Composition d'une Ecole.

Chaque école sera composée ainsi qu'il suit :

1°. D'un chirurgien-médecin , directeur d'école , à 4000 livres.

2°. D'un chirurgien-médecin , sous-directeur , à 3000 livres.

3°. De trois professeurs , avec les appointemens de leur grade et 300 liv. de supplément d'appointemens.

Les professeurs seront ; Savoir ,

Le premier , de théorie chirurgicale et médicale.

Le deuxième , d'anatomie , opérations et bandages.

Le troisième , de chymie , pharmacie , botanique , et matière médicale.

Il sera attaché à chaque école ,

1°. Deux chirurgiens-médecins en chef surnuméraires à 1500 liv.

2°. Quatre chirurgiens aides-majors surnuméraires à 900 liv.

3°. Huit chirurgiens sous aides-majors surnuméraires à 600 liv.

4°. Douze chirurgiens élèves , (étudiants) à 450 liv.

Il sera choisi au concours et au scrutin un aide-major qui sera démonstrateur d'anatomie , avec 150 liv. de supplément d'appointemens ; il sera également choisi un sous-aide-major préparateur d'anatomie avec 100 liv. de supplément d'appointemens.

Des Apothicaires.

1°. Un apothicaire-major à 3000 liv.

2°. Deux aides-majors surnuméraires à 900 liv. dont un démonstrateur de chimie avec 150 liv. de supplément d'appointemens.

3°. Quatre sous-aides-majors surnuméraires à 600 liv. dont un préparateur de chimie avec 100 liv. de supplément d'appointemens.

4°. Quatre élèves apprentifs à 450 liv.

Du concours.

Il y aura chaque année un concours général et public annoncé par le journal de médecine , dont il sera parlé plus bas ; les inspecteurs s'y rendront et y auront voix délibérative.

Les juges du concours seront ,

1°. Les inspecteurs.

2°. Le directeur (président).

3°. Le sous-directeur.

4°. Les professeurs.

5°. L'apothicaire-major (pour sa partie).

6°. Les deux chirurgiens-médecins surnuméraires.

7°. Les deux apothicaires aides-majors surnuméraires (pour leur partie seulement).

Les deux commissaires-ordonnateur inspecteur , et le commissaire ordinaire chargé de la police , lesquels seront scrutateurs , et n'auront pas voix délibérative.

Le concours se fera sur le même sujet , et sera arrêté d'avance par les juges du concours ; les concurrens seuls ne pourront y assister que quand ils auront été examinés , et y seront à cet effet appelés les uns après les autres sur un tableau qu'auront arrêté les juges ; les places seront données au scrutin , lequel se fera comme toutes les élections par *admis* ou *rejeté*.

Il sera accordé une somme pour diviser en petits prix d'encouragement aux différens élèves.

Bibliothèque.

Il sera établi dans chaque école une bibliothèque de médecine et sciences accessoires , dont le sous-directeur sera bibliothécaire , il aura un commis à 600 liv. Cette bibliothèque sera ouverte tous les jours , on ne pourra jamais en sortir un livre sans un bon du bibliothécaire , et sur le récépissé de l'emprunteur.

Le premier fond de chacune de ces bibliothèques sera pris dans celles des maisons religieuses supprimées ; en conséquence le roi sera prié de donner des ordres aux départemens , de faire passer au bureau de santé l'état des livres relatifs à la médecine en général ; il sera formé par ce bureau un état bibliographique qui sera rempli avec les livres extraits de toutes les bibliothèques des départemens. S'il y avoit des ouvrages rares , dont il ne se trouvât qu'un exemplaire , il seroit déposé à la bibliothèque nationale.

Il sera accordé , sur la demande du bureau de santé , une somme annuelle nécessaire au complément de chacune de ces bibliothèques.

C H A P I T R E I V.

Des Officiers de santé de l'Armée.

P R E M I È R E S E C T I O N.

Des Médecins.

ART. 1^{er}. Les chirurgiens-médecins , ou médecins militaires seront divisés en trois grades.

1^o. En chirurgiens-médecins de garnison , ou simplement médecins militaires en chef.

2^o. En médecins militaires aides-majors.

3^o. En chirurgiens-médecins sous aides-majors.

2. Les médecins militaires en chef , seront attachés aux garnisons (1) en temps de paix ;

(1) Quelques personnes pencheront à attacher les officiers de santé en chef aux régimens , je préviens leurs objections.

1^o. Si on les attache aux corps , il seroit injuste de ne pas leur donner des appointemens suffisans pour vivre. Les dépenses auxquelles entraîne une vie ambulante , et l'incertitude du séjour que peut faire un régiment , exigent des appointemens plus considérables que ceux qu'on donneroit à un officier de santé résidant ; d'ailleurs , comme il y a plus de régimens que d'hôpitaux , la dépense augmenteroit encore d'avantage ; mais c'est peu de chose que l'économie , à côté des autres difficultés ; 2^o. qu'on se représente plusieurs régimens dans une garnison , on verra

ils seront tenus de soigner tous les militaires en activité de service dans la place , de visiter les recrues , de veiller à la salubrité des casernes et de tous établissemens militaires , de veiller à ce que les exercices et manœuvres ne soient pas faits en des temps mal

cinq à six chefs , et un moindre nombre de subordonnés ; au lieu que , dans le système que je présente , il n'y a qu'un chef ; et plus il y aura de régimens , de malades , par conséquent , plus il y aura de subordonnés ; je ne puis entrer dans le détail de tous les avantages qui résultent de la connoissance de la topographie médicale du lieu , que ne pourroient avoir des officiers de santé ambulans. Mais dans le cas où l'on adopteroit ce plan , entièrement inverse à celui que je propose , l'organisation des officiers de santé ne devoit pas moins être la même. Je dois encore prévenir une objection ; on me dira que l'officier de santé en chef qui connoitra parfaitement la topographie médicale de sa ville , ne connoitra pas les soldats du régiment ; j'avoue que cette objection seroit puissante , si , d'abord , il n'avoit pas étudié à les connoître en général dans la longue carrière que je lui fais parcourir , chose à laquelle on avoit fait peu d'attention , par rapport aux médecins qui étoient quelquefois placés en sortant de dessus les bancs ; et , en second lieu , que l'aide-major , attaché au régiment , qui suivra le soldat dans toutes ses maladies , et qui l'y soignera , pourra aisément donner au médecin en chef , les renseignemens particuliers qui suffisent toujours à l'homme expérimenté , comme celui que je place à la tête d'un hôpital.

sains , et d'une manière excessive , enfin à tout ce qui pourroit intéresser la santé et la vie des militaires.

3. Il y aura un chirurgien-médecin aide-major de l'armée, attaché à chaque régiment, n'importe de quelqu'arme ; il fera le service à l'hôpital , sous les ordres du médecin en chef , auquel il sera subordonné en tout ce qui concerne le service de santé , dont le médecin en chef sera personnellement responsable.

4. Il sera attaché à chaque hôpital militaire : un ou plusieurs chirurgiens - médecins , sous aides-majors , en raison du nombre habituel de régimens dans la garnison (1).

S E C T I O N I I.

Des Apothicaires.

Il y aura trois apothicaires-majors , dont un dans chacune des écoles.

Il pourra seulement en être employé de sur

(1) Si je n'avois consulté que le bien du service, sans m'inquiéter de l'économie , j'aurois proposé d'attacher aussi , chaque régiment , un sous-aide , qui eût également fait le service à l'hôpital , eût accompagné les détachemens , eût pu aller aux manœuvres , etc.

numéraires dans les hôpitaux où il faudroit employer plus de quatre apothicaires.

Il sera attaché à chaque hôpital un ou plusieurs apothicaires sous aides-majors , en raison du nombre des régimens de la garnison.

C H A P I T R E V.

De l'admission et avancement.

P R E M I E R E S E C T I O N.

Des Chirurgiens-Médecins.

ART. 1^{er}. Tout étudiant en médecine , qui aura suivi les cours d'éducation nationale , et pour le présent qui aura fait ses humanités , et obtenu un certificat qui le prouve , lorsqu'il sera également pourvu de lettres de faculté , d'un certificat de chirurgien , ou d'un médecin , portant qu'il est en état de concourir à une place d'élève , sera admis au concours , suivant le rang de son inscription , par le directeur d'école.

II. Quand il y aura une ou plusieurs places de sous-aides majors surnuméraires vacantes , soit en médecine ou en pharmacie , les élèves y concourront , et les rempliront suivant l'ordre de majorité de voix ; en cas d'égalité de suffrage,

en raison du rang d'élève , et enfin s'il y avoit eu égalité pour ce grade en raison de l'âge.

3. Quand il y aura une place de sous-aide-major d'hôpital vacante dans l'armée , à laquelle répondra l'école , le plus ancien sous-aide-major surnuméraire y passera avec 720 liv.

4. Quand il y aura une place d'aide-major surnuméraire , vacante à l'école , le plus ancien sous-aide-major employé y passera avec 900 liv.

5. Quand il y aura une place d'aide-major d'armée , attachée à un régiment , vacante , le plus ancien aide-major surnuméraire y passera avec 1200 liv.

Il aura logement de capitaine ; il lui sera porté , sur les voitures du régiment , la valeur de quatre quintaux pesant pour ses livres et instrumens.

6. Quand il y aura une place de médecin-militaire en chef , surnuméraire , vacante , le plus ancien aide-major d'armée y passera avec 1500 liv. d'appointemens.

7. Quand il y aura une place de chirurgien-médecin de garnison , vacante , le plus ancien surnuméraire du grade y passera.

Tous les médecins-militaires en chef seront classés , pour les appointemens , en quatre parties

égales en nombre, en raison de leur ancienneté de service (1).

Première classe, 2400 livres.

Seconde classe, 2200

Troisième classe, 2000

Quatrième classe, 1800

Néanmoins, quand il y auroit une place vacante dans une garnison plus considérable et plus importante, l'inspecteur d'armée présentera deux sujets, pris dans n'importe quelle classe, et le bureau en nommera un, qui, pour cela, ne jouira que des appointemens de sa classe, sauf les gratifications qui pourroient lui être accordées (2).

(1) Les appointemens que je propose pour les médecins en chef qui auront au moins 25 ans de service avant de jouir de ceux de la première classe, sont le plus strictement nécessaires à des hommes, dont tous les instans seront sacrifiés au service de santé; il paroîtroit peut-être juste de les augmenter, quand l'état du trésor public pourra le permettre.

(2) Si l'on jugeoit qu'il fût absolument nécessaire d'employer plusieurs officiers de santé en chef dans un grand hôpital, autre que les écoles, on pourroit y attacher, pour cette première fois seulement, un médecin docteur, qui seroit classé comme les autres officiers de santé, et exerceroit la médecine interne. Par la suite, cette place seroit

8. Quand il y aura une place de professeur vacante , les inspecteurs présenteront trois sujets , entre lesquels le conseil en choisira un , qui jouira des appointemens de sa classe , et de 300 liv. de supplément d'appointemens.

9. Quand il y aura une place de sous-directeur vacante , chaque inspecteur présentera un sujet , pris dans la première classe de son armée , et le conseil en choisira un , qui jouira de 3000 livres d'appointemens.

10. Quand il y aura une place de directeur vacante , le plus ancien sous-directeur y passera avec 4000 livres.

11. Quand il y aura une place d'inspecteur vacante par la mort du titulaire , le moins ancien de service des membres du bureau en fera les fonctions , par intérim , et désignera un sujet , pris dans la première classe ; les autres inspecteurs en désigneront également un , entre lesquels le conseil choisira le nouvel inspecteur.

En temps de guerre , les inspecteurs formeroient le bureau d'armée , et seroient chefs , chacun

donnée , au choix du bureau , à l'un des chirurgiens-médecins de la première classe. Je pense qu'il n'y auroit que les hôpitaux de garnison où il y a ordinairement plus de trois régimens.

en leur partie ; ils dirigeroient tout ce qui a rapport aux hôpitaux, en se conformant à ce qui a été dit par rapport au général d'armée, chap. II, art. 1^{er}.

12. Quand il y aura une place de membre du bureau ou directoire de santé vacante, le plus ancien inspecteur et le plus ancien directeur d'école, y passeront alternativement.

S E C T I O N I I.

Des Apothicaires.

Tout ce qui a été dit par rapport aux médecins, s'observera pour l'admission et avancement des apothicaires : les apothicaires-majors des écoles et les inspecteurs, seront choisis parmi les aides-majors, et passeront alternativement au bureau.

C H A P I T R E V I.

Du Mode d'organisation actuel.

Instruction.

Immédiatement après la sanction du présent décret, le ministre nommera seize commissaires, présidés par un chef de bureau ;

S A V O I R,

Quatre, pour l'administration, choisis parmi

les administrateurs, économes d'hôpitaux, ou commissaires des guerres.

Sept officiers de santé , pris principalement , parmi les chirurgiens - majors des régimens , parmi ceux des hôpitaux , et les médecins en activité pourront y être employés en nombre tiers des chirurgiens.

Cinq apothicaires, pris parmi les apothicaires des hôpitaux, et deux, au plus, pris dans les apothicaires civils.

Ces commissaires se réuniront d'abord en conseil général , sous la présidence du chef de bureau, et arrêteront les bases de l'ordonnance ;

1°. La forme d'administration et de comptabilité générale.

2°. La police interne , sous tous les rapports généraux.

Il sera de suite envoyé trois commissaires dans chacune des armées, un pour l'administration , un pour la médecine et un apothicaire , lesquels visiteront toutes les garnisons, se concerteront pour tous les objets généraux, et feront leurs observations particulières , chacun en ce qui les concerne.

Pendant cette inspection, les membres du conseil formant le bureau, s'occuperont de la rédaction de l'ordonnance, du formulaire et de

la composition d'une pharmacie, la plus simple possible.

Les commissaires auront soin de prendre des notes exactes sur les officiers de santé, sur les différens employés, et sur les autres objets relatifs aux hôpitaux : le bureau, aidé du conseil provisoire, procédera à la classification des officiers de santé, par ordre d'ancienneté, en comptant tout leur service militaire, y compris celui d'élève, et ayant égard à l'âge, pour ceux qui seroient admis au service de la même date.

Il sera offert des retraites à tous chirurgiens-majors ayant trente ans de service, et cinquante ans d'âge : elles seront fixées sur le *minimum* des appointemens qui viennent d'être décrétés, et conformément à ce qui a été décidé pour tous les militaires.

Il sera donné des retraites à tous chirurgiens-aides-majors, qui auroient le même service et le même âge, sur le pied des appointemens d'aides-majors surnuméraires.

Il en sera de même pour les chirurgiens-sous-aides-majors ou élèves qui, ayant vingt ans de service et quarante ans d'âge, n'auroient pu parvenir à un autre grade, et ce, sur le pied des appointemens des sous-aides-majors surnuméraires.

Il sera offert des retraites à tous officiers de santé, qui seroient jugés incapables de remplir avantageusement leurs nouvelles fonctions, sauf à ceux qui se croiroient injustement traités, à demander d'être jugés par les juges du concours d'une école, dont ils pourroient même rappeler au conseil-général; et, dans le cas où ils auroient été injustement destitués de leurs fonctions, ils seroient rétablis dans leur rang par le conseil de santé, et avec l'ordre du ministre.

Les officiers de santé actuellement en activité de service, qui ne pourroient être remplacés, conserveront les appointemens de médecins en chef surnuméraires, jusqu'à leur remplacement.

Les différens officiers de santé seront placés, autant qu'il se pourra, dans les garnisons qu'ils demanderont, à l'exception des hôpitaux considérables, où l'on placera les sujets les plus distingués: il leur sera permis de permuter, avec l'agrément du bureau de santé, sur la demande des inspecteurs, quand ces changemens ne contrarieront pas le bien du service.

Aussi-tôt après ces opérations arrêtées, l'administration des hôpitaux sera organisée: les préparatifs et dispositions se feront avant le mois de juillet, de manière qu'au premier jour de ce semestre, tous les nouveaux hôpitaux soient en activité.

Quand le directoire et le conseil de santé seront définitivement formés , il sera proposé à tous les savans de concourir à un prix de 3000 l. pour celui qui aura fait le meilleur ouvrage élémentaire sur la médecine en général, et un autre prix de 2400 liv. pour un ouvrage élémentaire, sur la chymie, la pharmacie et la botanique : il sera aussi accordé des *accessit*. Ce prix seroit jugé le premier octobre prochain, par des commissaires de l'académie de chirurgie, de la société de médecine, de l'académie des sciences, du collège de pharmacie, et par les membres du conseil, qui en seroient rapporteurs.

Il sera accordé aux commissaires, formant le conseil provisoire, 300 liv. par mois, outre les appointemens dont ils pourroient jouir, pour tout le temps qu'ils seront jugés nécessaires, et 3 liv. par lieue de poste aux commissaires inspecteurs.

Tous les frais de bureau seront alloués sur le compte détaillé qui en sera présenté.

Dans le cas où des officiers de santé seroient appelés à des fonctions publiques qui les éloigneroient de leur service pour plus de quinze jours,

ils seroient remplacés par les plus anciens sur-
numéraires de leur grade , qui jouiroient , outre
leurs appointemens , du logement en nature ou
en argent , et les frais de route , seroient payés ,
suivant le tarif , par l'absent , dans le cas où ils
ne s'arrangeroient pas à l'amiable.

Les membres du bureau seront tenus de faire
un journal de médecine militaire , qui paroîtra
une fois le mois , et sera envoyé gratuitement à
tous les officiers de santé en chef.

*Tarif des frais de route , accordés aux Officiers de
Santé et Employés des Hôpitaux , outre les appoin-
temens de l'ancien grade , ne jouissant de ceux
du nouveau que du jour qu'ils en rempliront les
fonctions.*

Par lieue de poste.

Pour un élève	1 liv.	
un sous - aide	1	5 s.
un aide	1	10
un médecin en chef	2	
un directeur ou sous-direct.	2	10
un inspecteur	3	
un membre de bureau	4	

Ce qui a rapport à l'administration sera arrêté
par le conseil.

TABLEAU.

T A B L E A U G É N É R A L

Des officiers de santé nécessaires au service de l'armée française en temps de paix et de guerre.

BUREAU ou DIRECTOIRE DE SANTÉ.

UN ordonnateur chef de bureau, à 8,000 liv.	8,000 liv.
Quatre chirurgiens - médecins, à 8,000 l.	24,000
Un apothicaire, à 8,000 l.	8,000
Frais de bureau, supplément d'appointemens, impression du journal, etc.	10,000

Conseil général de santé.

Trois commissaires - ordonnateurs - inspecteurs, à 5,000 liv.	15,000 liv.
Trois chirurgiens-médecins - inspecteurs, à 5,000 l.	15,000
Frais de route,	12,000

LES TROIS ÉCOLES, ou COLLÈGES D'ARMÉE.

Officiers de santé.

Trois médecins, professeurs de médecine-pratique, directeurs d'école, à 4,000 l.	12,000 liv.
Trois médecins, professeurs de chirurgie-pratique, sous-directeurs, à 3,000 l.	9,000
Neuf professeurs suivant leurs classes, et 300 liv. de supplément d'appointemens, terme moyen, 2,400 liv.	21,600
Six officiers de santé en chef surnuméraires, à 1,500 liv.	9,000
Douze officiers de santé aides-majors surnuméraires, à 900 liv.	10,800
Vingt-quatre officiers de santé sous-aides-majors surnuméraires, à 600 liv.	14,400
Trente-six élèves, à 450 liv.	16,200

Apothicares.

Trois apothicares-majors, à 3,000 liv.	9,000 liv.
Six apothicares aides-majors surnuméraires, à 900 liv.	5,400
Douze apothicares sous-aides-majors, à 100 liv.	7,200
Douze élèves-apprentifs, à 450 liv.	5,400
Frais d'école, supplément d'appointemens, prix d'encouragement,	24,000

Hôpitaux et régimens.

Cent-vingt chirurgiens - médecins d'hôpitaux, divisés en quatre classes égales en nombre.	
Trente, première classe, à 24,000 liv.	72,000 liv.
Trente, seconde classe, à 2,200 liv.	66,000
Trente, troisième classe, à 2,000 liv.	60,000
Trois, quatrième classe, à 1,800 liv.	54,000
Cent quatre-vingt-six aides-majors d'armée, attachés aux régimens, à 1,200 liv.	223,200
Cent quatre-vingt-six sous-aides-majors attachés aux hôpitaux, à 720 liv.	133,920
Douze apothicares aides-majors, à 200 liv.	10,800
Cinquante apothicares sous-aides-majors, à 270 liv.	36,000
Le nombre des journées se porte communément au quarantième. 1,286,625 journées, estimées à 20 sols, sur lesquelles il faut soustraire la retenue à faire sur les différens grades, que l'on peut évaluer à 5 sols, l'un portant l'autre; ce qui produit	965,168
L'entreprise des lits, en les faisant construire en fer, et celle des fournitures, évaluée à	100,000

TOTAL DE LA DÉPENSE, 1,951,088 l.

R E C E T T E.

Masse de 15 liv. sur 141 mille hommes,	2,115,000 l.
D'après une lettre interprétative de l'ordonnance de 1788, les chirurgiens - majors des régimens n'ont pas été payés sur la masse des hôpitaux,	223,200

TOTAL DE LA RECETTE, 2,338,200 l.

La dépense à laquelle se porteroit le plan que je propose, monte à 1,951,088 l.

B É N É F I C E, 407,112 l.

Lesquels seroient plus que suffisans pour subvenir aux frais qu'entraîneroient les préparatifs de campagne dont j'ai parlé, et les autres dépenses accessoires dont il est question dans ce mémoire, de même qu'à l'augmentation de malades.

J'ai supposé, dans mon calcul, qu'il n'y auroit que quarante hôpitaux militaires; les autres seroient de charité, mais conduits par des officiers militaires de santé.

T A B L E

BUREAU

Les fonctions de chef de bureau
Quatre fonctions - médicales, à 500 fr.
Un secrétaire, à 500 fr.
Un aide de bureau, à 500 fr.

Com

Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.

LES TROIS ÉCOLES

Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.

Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.
Tous ces fonctions - médicales, à 500 fr.

A N A L Y S E.

Pour parvenir à être employé comme médecin en chef, il faudroit avoir concouru pour être élève, avoir essuyé un concours pour être sous-aide-major surnuméraire ; avoir servi dans un hôpital comme sous-aide employé ; revenir à l'école, comme aide-major surnuméraire ; avoir été dans un régiment, et avoir servi, en qualité d'aide-major, pendant assez long-temps ; revenir à l'école pour y exercer la chirurgie et la médecine, sous les yeux des directeur et sous-directeur d'école, et seulement alors être abandonné à soi-même pour exercer la médecine en chef.

Si l'on trouve une marche plus propre à former des savans, qui unissent *de toute nécessité* la science de la théorie à l'expérience de la pratique, je m'y sou mets avec respect ; mais si, au contraire, tout le monde convient que c'est la seule manière de former des hommes dans l'art difficile de guérir ; on ne peut balancer à adopter ce plan d'éducation médicale.

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

